

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 VALENCIENNES

Prouvy, le (cf. Signature de l'approbateur)

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SAINT GOBAIN GLASS FRANCE

11 BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE
BP 99
59580 Émerchicourt

Références : 2023 – V3 – 102
Code AIOT : 0007000442

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/05/2023 dans l'établissement SAINT GOBAIN GLASS FRANCE implanté 11 boulevard de la république BP 99 59580 Émerchicourt. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAINT GOBAIN GLASS FRANCE
- 11 boulevard de la république BP 99 59580 Émerchicourt
- Code AIOT : 0007000442
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SAINT-GOBAIN GLASS FRANCE est implantée sur les territoires des communes d'Emerchicourt et d'Aniche. L'usine occupe 22 hectares.

Les productions de l'établissement sont les suivantes :

- verres silico-sodo-calciques oxydes au sulfate dans un four transversal d'une capacité nominale de 650 t/j ;
- verres à couche basse émissivité ;
- verres feuillettés pour le bâtiment.

L'entreprise est spécialisée dans la fabrication de verre plat clair, fabriqué essentiellement pour le bâtiment.

Ce verre est également utilisé dans l'automobile (verre clair mince).

Le verre est produit à partir de sable (silice), de carbonate de soude, de calcaire, de sulfate et d'oxyde de fer.

Des débris de verre (calcin) sont également introduits dans le processus de fabrication.

Le four permet d'avoir un verre en fusion à 1 550 °C. Ce verre est ensuite conditionné à une température contrôlée (1 100 °C) avant d'arriver au bain d'étain.

Le procédé utilisé consiste à déverser la matière première en flottaison dans un bain d'étain. La tension de surface des deux matériaux donne naissance à un ruban de verre plat. Le verre est ensuite refroidi le long de la chaîne de production. Selon les besoins, un verre de 2 à 12 mm sera formé.

L'usine a été arrêtée pendant 3 ans de 2013 à 2016.

Le four de fusion, reconstruit en 2016, est conçu pour fonctionner en continu pour une durée de 20 ans.

Le thème de visite retenu est le suivant : La mise en service de l'installation de stockage de fuel lourd

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;

- les observations éventuelles ;
- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant a déposé plusieurs dossiers de porter-à-connaissance ces 4 dernières années. La visite a été l'occasion de discuter de ces différents dossiers et des compléments à y apporter.

Courrier du 22/10/2019 : projet d'implantation d'un parc de stockage de calcin et utilisation occasionnelle d'une installation de broyage du calcin de verre feuilleté.

Ce projet a fait l'objet d'une décision d'examen au cas par cas n°2020-2005 : le projet n'est pas soumis à étude d'impact. La modification doit être encadrée par un arrêté préfectoral complémentaire.

CONCLUSION : le tableau de classement doit être modifié par arrêté préfectoral.

Courrier du 05/11/2020 : bilan du classement ICPE

Ce classement est erroné. Les rubriques du tableau de classement ne sont pas celles incluses dans le calcul du statut d'établissement SEVESO.

CONCLUSION : Il est attendu que l'exploitant refasse son calcul vis-à-vis de son statut d'établissement SEVESO.

Courrier du 29/12/2021 : Travaux de mise en conformité – séparation des eaux

Jusqu'à présent, le réseau était de type "non-séparatif" dans la mesure où les eaux (usées, vannes et pluviales) aboutissaient toutes dans un même bassin avant d'être rejetées dans le réseau communal pour traitement à la station d'épuration d'Auberchicourt. L'exploitant a réalisé la séparation de ces réseaux.

CONCLUSION : comme il n'y a plus dilution des eaux industrielles par les eaux de pluie, les valeurs limite d'émission en termes de concentration vont être amenées à évoluer (les flux restent identiques). L'exploitant doit se positionner sur les VLE en concentration dans ses rejets aqueux. Le flux demeurera inchangé. L'arrêté préfectoral devra être modifié en conséquence. L'exploitant a déjà un accord de principe du gestionnaire de réseau.

Courrier du 29/12/2022 : Rapport d'étude gestion de l'eau – sécheresse suite à l'arrêté préfectoral du

14/09/2020.

Courriel du 08/09/2021 : demande de dérogation à l'arrêt immédiat des installations au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des ICPE.

CONCLUSION : La tierce expertise est attendue courant mai 2023.

Courriel du 18/11/2022 : nouveau calcul des garanties financières

L'exploitant a modifié son calcul. Mais l'inspection ne dispose pas de celui-ci.

CONCLUSION : l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées son calcul et

son acte de cautionnement.

Courrier du 10/12/2021 : projet d'implantation d'une nouvelle ligne de tri et de contrôle du calcin
Ce projet a fait l'objet d'un rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France référencé 2023-V1-004. Ce rapport conclut à la non-substantialité du projet de modification et au besoin d'encadrer la modification des conditions d'exploiter par un arrêté préfectoral complémentaire.

CONCLUSION : cette nouvelle activité est susceptible de générer du bruit qui pourrait être perçus par les riverains. Aussi, l'exploitant doit réaliser des travaux sur ces installations pour en limiter les nuisances. Ces dispositions doivent faire l'objet de prescriptions spécifiques dans un arrêté préfectoral complémentaire.

Courriel du 03/09/2022 : changement de combustible pour l'alimentation du four de float.

Ce projet a fait l'objet d'un rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France référencé 2023.V3.015. Ce rapport conclut à la non-substantialité du projet de modification et le projet a fait l'objet d'un donner acte par courrier du 27/01/2023.

Courrier du 14/04/2023 : Projet de récupération de chaleur fatale.

CONCLUSION : les travaux impliquent l'arrêt de l'électrofiltre (et donc une pollution de l'air temporairement accrue). L'exploitant doit proposer des mesures compensatoires.

Compte tenu de la vacance de poste au sein de l'équipe V3, il a été convenu avec l'exploitant qu'il réalise une analyse de conformité de son arrêté préfectoral complémentaire, dit auto-portant, du 04 juin 2012. Ainsi, l'exploitant doit pour chaque article établir si cet article est toujours ad hoc ou s'il nécessite d'être modifié. S'il doit être modifié, l'exploitant doit justifier au regard de quel dossier de porter-à-connaissance et de quelle manière. Ce travail préliminaire de l'exploitant permettra ensuite une refonte de son arrêté d'autorisation, au regard de la situation actuelle de l'établissement.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Remise en service du fuel lourd sur le site	Lettre du 27/01/2023	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La défense incendie de l'établissement a été modifiée, suite à la remise en route de l'installation de fuel lourd sur le site. Il convient que l'exploitant fasse parvenir à l'inspection des installations classées les justificatifs d'achèvement de travaux et de réception des poteaux incendie par le SDIS dès que possible.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Remise en service du fuel lourd sur le site

Référence réglementaire : Lettre du 27/01/2023
Thème(s) : Situation administrative, Fuel lourd
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Par courriel en date du 03 novembre 2022, vous avez transmis à l'inspection des installations classées un dossier de porter à connaissance concernant le changement de combustible pour l'alimentation du four de float, en substituant en fonction du besoin le gaz par du fuel lourd pour une durée de 2 ans. Après examen du dossier, l'inspection des installations classées considère que cette modification n'est pas substantielle. D'après votre dossier, cette modification nécessite la mise en place de mesures organisationnelles et techniques, afin d'assurer la sécurité incendie de votre établissement. Vous indiquez que vous souhaitez le démarrage de cette installation au 1 ^{er} février 2023 mais que les mesures techniques concernant la rétention ne seront pas opérationnelles à cette date et vous vous engagez à ce qu'elles le soient au plus tard le 30 avril 2023. Dans l'intervalle, vous avez étudié en collaboration avec les services du SDIS des mesures provisoires, vous permettant d'assurer la création d'un tapis de mousse (besoin en eau de 40 min à 480 m ³ /h, besoin de 12 m ³ d'émulseur), puis son entretien (besoin en eau de 2h à 90 m ³ /h). Aussi, par la présente, je donne acte de cette modification pour une durée de 2 ans, sous réserve du respect des mesures organisationnelles et techniques de votre dossier et des mesures provisoires définies avec les services du SDIS.
Constats : Compte tenu de la crise énergétique et de la tension sur l'approvisionnement en gaz pour les hivers 2022-2023 et 2023-2024, l'exploitant a informé Mr le préfet de son besoin de reprendre la combustion de fuel lourd, en remplacement du gaz naturel, pour son four de fusion. Par courrier du 27 janvier 2023, Mr le préfet a donné acte de cette modification des conditions d'exploiter les installations de Saint Gobain Glass, sous réserve de la bonne mise en œuvre de mesures de protection incendie définies entre l'exploitant et les services du SDIS. Ainsi, lors de la visite, l'inspection des installations classées a pu constater les faits suivants. Par le passé, l'exploitant disposait de 3 cuves de 800 m ³ de fuel lourd. Actuellement, seulement une cuve est utilisée pour stocker du fuel lourd. Les deux autres cuves sont dédiées à du stockage d'eau pluviales, dont 1200m ³ sont dédiées à la défense incendie du site et 400m ³ sont dédiées à la production industrielles. Compte tenu du besoin d'eau d'extinction et du risque que représente une cuve de fuel, l'exploitant a divisé la rétention de ces 3 cuves en 2 rétentions, une pour l'eau, une pour le fuel. Les travaux sur les rétentions ne sont pas complètement achevés. Sous 15 jours, un garde corps et

deux escaliers pour permettre l'accès à la rétention doivent être installés.

Les autres travaux (installations de couronne d'extinction sur la cuve à fuel et sur la cuve à eau voisine, étanchéification de la rétention, mise en place d'un système de contrôle de fuite de fuel dans la rétention, système de détection de point chaud, système de déluge...) ont été réalisés, conformément aux demandes du SDIS.

De même, des poteaux incendie directement reliés aux cuves à eau ont été installés. Les affichages et la réception par le SDIS doivent être réalisés prochainement, en fonction des conditions météorologiques.

Les modifications du système de défense incendie nécessitent d'être actées par modification de l'arrêté préfectoral complémentaire du 04 juin 2012.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet